



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 13.26

PORTANT INTERDICTION D'ACCEDER AU SECTEUR DU LAC D'ARVOUIN ET SEVAN

Le Maire de la Commune de La Chapelle d'Abondance,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;

VU l'article R610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT Un risque d'avalanches élevé sur les deux secteurs susmentionnés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

A compter de ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre sur la Commune de La Chapelle d'Abondance ;

- Il est expressément interdit d'accéder aux secteurs Lac d'Arvoiuin et Sevan.

Article 2 : Voies et délai de recours

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 : Exécution et ampliation.

- Monsieur Le Directeur Général des Services de la Commune,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome d'Abondance, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à
- Madame La Préfète de La Haute-Savoie.

Fait à La Chapelle d'Abondance, le 24 février 2026.

Le Maire,
Gérald DAVID-CRUZ

